ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	16 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Composition et organisation du Gouvernement.

Dahir n° 1-70-103 du 9 hija 1390 (5 février 1971) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement 219

Banque du Maroc. — Nomination du commissaire du Gouvernement.

Dahir n° 1-70-003 du 9 hija 1390 (5 février 1971) portant nomination du commissaire du Gouvernement près la Banque du Maroc 220

Banque du Maroc. — Cessation de fonction de censeur.

Dahir n° 1-70-12 du 9 hija 1390 (5 février 1971) mettant fin aux fonctions de M. Mohamed El Mdaghri en qualité de censeur près la Banque du Maroc 220

Banque du Maroc. — Nomination de censeur.

Dahir n° 1-70-13 du 9 hija 1390 (5 février 1971) portant nomination de M. Abdelhamid Dassouli en qualité de censeur près la Banque du Maroc 220

Plantation d'agrumes dans certaines zones. — Autorisation administrative à toute création ou extension.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 621-70 du 5 octobre 1970 fixant les modalités relatives à la demande d'autorisation concernant la création ou l'extension de plantations d'agrumes dans les zones délimitées 220

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 34-71 du 12 janvier 1971 complétant l'arrêté n° 644-70 du 28 septembre 1970 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1970 à certains produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback 220

P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 79-71 du 25 janvier 1971 modifiant l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex 221

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 80-71 du 25 janvier 1971 modifiant l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex 221

TEXTES PARTICULIERS.

Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-70-100 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal Bas-Service du P.K. 108+575,14 au P.K. 119+119,83, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida) 222

Province d'El-Jadida. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-69-461 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique la construction du Centre de mise en valeur « Ouled Amor I » et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida) 231

Casablanca. — Fixation du périmètre municipal de la ville.

Décret n° 2-70-608 du 16 hija 1390 (12 février 1971) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Casablanca 232

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la défense nationale, secrétaire général du Gouvernement n° 868-70 du 3 octobre 1970 instituant des sous-ordonnateurs 232

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 818-70 du 20 octobre 1970 modifiant l'arrêté n° 20-70 du 31 décembre 1969 relatif à l'institution de sous-ordonnateurs et suppléants 232

Délégation de signature.

Arrêté du ministre du tourisme n° 53-71 du 16 janvier 1971 portant délégation de signature 233

Province de Marrakech. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Buidda.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 82-71 du 26 janvier 1971 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Marrakech homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Buidda 233

Province d'Oujda. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Mriss.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 81-71 du 26 janvier 1971 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Mriss 234

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère de la défense nationale.

Dahir n° 1-70-20 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) modifiant le dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone nord 234

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 887-70 du 7 décembre 1970 complétant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres 234

Ministère de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres.

Décret n° 2-70-500 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) modifiant le décret royal n° 696-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966) instituant une prime spéciale en faveur des instituteurs détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Algérie 235

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 71-71 du 28 octobre 1970 complétant les arrêtés nos 261-70 et 325-70 des 25 mars et 20 mai 1970 déterminant certaines équivalences de diplômes 235

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 115-71 du 11 février 1971 portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistants de faculté 235

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 55-71 du 7 janvier 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'adjoint technique (option météorologie) 235

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 57-71 du 7 janvier 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'adjoint technique (option navigation aérienne) 237

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 116-71 du 9 février 1971 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration) 242

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 117-71 du 9 février 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option sténodactylographie) ... 242

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 118-71 du 9 février 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent public de 2e catégorie 242

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 119-71 du 9 février 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 4e catégorie 243

Mouvements de personnel et mesure de gestion

Nominations et promotions 243

Admission à la retraite 243

Résultats de concours et d'examens 244

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Plantaciones de agrios en determinadas zonas. — Autorización administrativa para la creación o extensión de las mismas.

Dahir n.° 1-70-227 de 1.° de chaabán de 1390 (3 de octubre de 1970) por el que se somete a autorización administrativa la creación o extensión de plantaciones de agrios en determinadas zonas 245

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 621-70, de 5 de octubre de 1970, por el que se fijan las modalidades relativas a la solicitud de autorización referente a la creación o extensión de plantaciones de agrios en las zonas delimitadas 245

Composición y organización del Gobierno.

Dahir n.° 1-70-239 de 9 de hicha de 1390 (5 de febrero de 1971) por el que se modifica el real decreto n.° 555-67 de 8 de chaabán de 1387 (11 de noviembre de 1967) relativo a la composición y a la organización del Gobierno 245

Dahir n.° 1-70-244 de 9 de hicha de 1390 (5 de febrero de 1971) por el que se modifica el real decreto n.° 555-67 de 8 de chaabán de 1387 (11 de noviembre de 1967) relativo a la composición y a la organización del Gobierno 246

Dahir n.° 1-70-248 de 9 de hicha de 1390 (5 de febrero de 1971) por el que se modifica el real decreto n.° 555-67 de 8 de chaabán de 1387 (11 de noviembre de 1967) relativo a. composición y a la organización del Gobierno 246

Dahir n.° 1-70-103 de 9 de hicha de 1390 (5 de febrero de 1971) por el que se modifica el real decreto n.° 555-67 de 8 de chaabán de 1387 (11 de noviembre de 1967) relativo a la composición y a la organización del Gobierno 246

Banco de Marruecos. — Nombramiento de comisario del Gobierno.

Dahir n.° 1-70-003 de 9 de hicha de 1390 (5 de febrero de 1971) por el que se nombra al comisario del Gobierno cerca del Banco de Marruecos 246

Banco de Marruecos. — Cese en sus funciones del censor.

Dahir n.° 1-70-12 de 9 de hicha de 1390 (5 de febrero de 1971) por el que se pone término a las funciones de D. Mohamed el Mdaghri en calidad de censor del Banco de Marruecos 247

Banco de Marruecos. — Nombramiento de censor.

Dahir n.° 1-70-13 de 9 de hicha de 1390 (5 de febrero de 1971) por el que se nombra a D. Abdelhamid Dasuli en calidad de censor del Banco de Marruecos 247

Empréstito Marruecos 4 1/2 % «1952» de capital garantizado.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 33-71, de 31 de diciembre de 1970, por el que se fija el valor de recuperación de los títulos del empréstito Marruecos 4 1/2 % de capital garantizado 247

Comité profesional de la industria harinera. — Nombramiento de miembros.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 13-71, de 7 de enero de 1971, por el que se designan los miembros del Comité profesional de la industria harinera para el año 1971 y se nombra a un comisario del Gobierno cerca de dicho comité 247

Banco nacional para el desarrollo económico. — Condiciones y modalidades de la emisión de bonos de caja con garantía del Estado.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 16-71, de 12 de enero de 1971, por el que se determinan las condiciones y modalidades de emisión por el Banco nacional para el desarrollo económico, de bonos de caja con la garantía del Estado 247

Correos telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red télex.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 79-71, de 25 de enero de 1971, por el que se modifica el acuerdo ministerial n.° 749-66, de 30 de diciembre de 1966, por el que se fijan las tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red télex 248

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 80-71, de 25 de enero de 1971, por el que se modifica el acuerdo ministerial n.° 749-66, de 30 de diciembre de 1966, por el que se fijan las tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red télex 248

Farmacia. — Nombramiento de los miembros del consejo nacional provisional.

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.° 54-71, de 28 de enero de 1971, por el que se designan los miembros del consejo nacional provisional de farmacia 248

Policía de la circulación y del tráfico.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 96-71, de 4 de febrero de 1971, por el que se reglamenta la circulación por la carretera principal número 21 de Mequinez a Tafilalet 249

Lista de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes».

Decisión del ministro de defensa nacional, secretario general del Gobierno n.° 15-71, de 11 de enero de 1971, sobre modificación de las listas de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes» 249

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Nador. — Expropiación de parcelas de terrenos.

Decreto n.° 2-70-515 de 6 de chaabán de 1390 (8 de octubre de 1970) por el que se declara de utilidad pública la construcción de un cuartel de Gendarmería en Midar y se someten a expropiación las parcelas de terreno necesarias para tal fin 249

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de turismo n.° 53-71, de 16 de enero de 1971, sobre delegación de firma 249

Nombramiento de subordenadores.

Acuerdo del ministro de defensa nacional, secretario general del Gobierno n.° 868-70, de 3 de octubre de 1970, instituyendo subordenadores 250

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de enero de 1971. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 250

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-70-103 du 9 hija 1390 (5 février 1971) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 avril 1970 est déchargé de ses fonctions M. Taïeb Zaamoun, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et la réforme agraire.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1390 (5 février 1971).

Dahir n° 1-70-003 du 9 hija 1390 (5 février 1971) portant nomination du commissaire du Gouvernement près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment son article 55 ;

Vu le décret royal n° 198-67 du 24 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant nomination du commissaire du Gouvernement près la Banque du Maroc ;

Sur la proposition du ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 21 octobre 1969, M. Mohamed El Mdaghri est nommé commissaire du Gouvernement près la Banque du Maroc en remplacement de M. Abdelkrim Lazrak.

Fait à Rabat, le 9 hija 1390 (5 février 1971).

Dahir n° 1-70-12 du 9 hija 1390 (5 février 1971) mettant fin aux fonctions de M. Mohamed El Mdaghri en qualité de censeur près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment l'article 56 du chapitre 4 ;

Vu le dahir n° 1-69-62 du 9 hija 1388 (27 février 1969) portant nomination de M. Mohamed El Mdaghri en qualité de censeur près la Banque du Maroc ;

Sur la proposition du ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est mis fin, à compter du 21 octobre 1969, aux fonctions de M. Mohamed El Mdaghri en qualité de censeur près la Banque du Maroc.

Fait à Rabat, le 9 hija 1390 (5 février 1971).

Dahir n° 1-70-13 du 9 hija 1390 (5 février 1971) portant nomination de M. Abdelhamid Dassouli en qualité de censeur près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment l'article 56 du chapitre 4 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Abdelhamid Dassouli est nommé censeur près la Banque du Maroc à compter du 21 octobre 1969.

Fait à Rabat, le 9 hija 1390 (5 février 1971).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 621-70 du 5 octobre 1970 fixant les modalités relatives à la demande d'autorisation concernant la création ou l'extension de plantations d'agrumes dans les zones délimitées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantations d'agrumes dans certaines zones, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne désireuse de créer ou d'étendre des plantations d'agrumes à l'intérieur des zones délimitées par arrêté du ministre de l'agriculture, conformément à l'article premier du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) doit adresser une demande au directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole ou au chef des services provinciaux dans le ressort desquels se trouve ou se trouvera située l'exploitation intéressée.

La demande d'autorisation est formulée sur des imprimés fournis par les services de l'Office régional de mise en valeur agricole ou les services provinciaux intéressés.

Cette demande doit comporter notamment :

Le nom et l'état civil du demandeur ;

L'indication des propriétés agricoles lui appartenant ou qu'il exploite, avec mention des superficies déjà complantées en agrumes ou autres essences fruitières ;

La nature de la plantation envisagée ;

Le mode d'irrigation retenu ;

La situation et la superficie du terrain agricole pour lequel l'autorisation est sollicitée.

Un récépissé est délivré lors du dépôt de la demande.

ART. 2. — L'autorisation est accordée par décision du ministre chargé de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir précité n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) dans un délai de quatre (4) mois à compter du dépôt de la demande.

Le silence de l'administration à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent équivaut au refus de la demande.

Le retrait de l'autorisation en application de l'article 2, 2° alinéa du dahir précité n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) est prononcé par décision du ministre de l'agriculture.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 octobre 1970.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre des finances n° 34-71 du 12 janvier 1971 complétant l'arrêté n° 644-70 du 28 septembre 1970 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1970 à certains produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 644-70 du 28 septembre 1970 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1970, à certains produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément à l'arrêté susvisé n° 644-70 du 28 septembre 1970 le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1970, d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement (*en dirhams*)
I. — CHEWING-GUM (1).	Au quintal ½ brut d'articles exportés.
1° Chewing-Gum	52,50
2° Dubble-Gum	48,35
II. — VALISES ET MALETTES.	Aux 100 kgs nets, d'articles exportés.
A. — Valises :	
1° En carton uni, non cerclées	54,34
2° En carton uni, cerclées	46,97
3° En celloderme uni	82,36
4° En carton imprimé, non cerclées	89,32
5° En carton imprimé, cerclées	78,77
6° En celloderme imprimé	100,00
7° En carton fibré vernis	133,79
8° En carton fibré brut	119,18
B. — Malettes :	
1° En carton fibré vernis	95,59
2° En carton fibré brut	123,42
3° En tissu enduit	112,86
III. — VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES.	Par unité. 961,00
IV. — THÉIÈRES EN LAITON.	
1° Grand modèle	0,69
2° Modèle moyen	0,50
3° Petit modèle	0,39
V. — MOUVEMENTS DE MONTRES ET MONTRES COMPLÈTES.	
A. — Mouvements de montres :	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,44
2° Calibre HS, trotteuse centrale	0,70
3° Calibre HS 655, calendrier trotteuse centrale.	0,70
4° Cupillard 10 1/2 233	1,13
5° Cupillard 5 1/4 55	1,34
6° Fenga 5 1/2 45	1,67
B. — Mouvements de montres complets :	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,46
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,54
3° Calibre HS 655, calendrier trotteuse centrale.	0,74
4° Cupillard 10 1/2 233	1,15
5° Cupillard 5 1/4 55	1,36
6° Fenga 5 1/2 45	2,67
C. — Montres complètes (hommes et dames) :	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,66
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,73
3° Calibre HS 655, calendrier trotteuse centrale.	0,83
4° Cupillard 10 1/2 233	1,53
5° Cupillard 5 1/4 55 anses	1,88
6° Cupillard 5 1/4 55 avec bracelet	2,07
7° Fenga 5 1/2 45 anses	2,67
8° Fenga 5 1/2 45 avec bracelet	2,87

Rabat, le 12 janvier 1971.

ABDELKRIM LAZRAK.

(1) On entend par poids ½ brut, le poids cumulé des marchandises et des emballages intérieurs.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 79-71 du 25 janvier 1971 modifiant l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1966 susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* — .....

PAYS DE DESTINATION	FRANCS-OR INTERNATIONAUX	
	Taxe totale	Quote-part du Maroc
.....	.....	.....
Mauritanie	15,00	1,80
.....	.....	.....

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 25 janvier 1971.

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 80-71 du 25 janvier 1971 modifiant l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1966 susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* — .....

PAYS DE DESTINATION	FRANCS-OR INTERNATIONAUX	
	Taxe totale	Quote-part du Maroc
.....	.....	.....
Jordanie	27,549	9,183
.....	.....	.....

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 25 janvier 1971.

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR ALAMI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-70-100 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal Bas-Service du P.K. 108+575,14 au P.K. 119+119,83, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux des cercles de Zemamra et de Sidi-Bennour du 20 septembre au 21 novembre 1963 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal Bas-Service du P.K. 108 + 575,14 au P.K. 119 + 119,83 compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Non immatriculée, 5 a. 5 ca., terrain nu.	Khadija bent Khalifa, douar Menakra, fraction Zemamra, tribu Ghenadra.
2	Non immatriculée, 4 a. 51 ca., terrain nu.	Tahra bent Khalifa, douar Menakra, fraction Zemamra, tribu Ghenadra.
3	Non immatriculée, 7 a. 35 ca., terrain nu.	Mohamed ben Hadi ben Hnich, douar Menakra, fraction Zemamra, tribu Ghenadra.
4	Non immatriculée, 87 centiares, terrain nu.	Abbès ben Haddi ben Hnich, douar Menakra, fraction Zemamra, tribu Ghenadra.
5	Non immatriculée, 27 a. 29 ca., terrain nu.	Aomar ben Tahar, douar Menakra, fraction Zemamra, tribu Ghenadra.
6	Non immatriculée, 14 a. 50 ca., terrain nu.	Mhamed ben Mbarek ben Tahar, douar Menakra, fraction Zemamra, tribu Ghenadra.
7	Non immatriculée, 37 a. 75 ca., terrain nu.	Aomar ben Tahar, douar Menakra, fraction Zemamra, tribu Ghenadra.
8	Non immatriculée, 79 a. 61 ca., terrain nu.	Fquih Si Hassan ben Hadj oBuih, douar Menakra, fraction Zemamra, tribu Ghenadra.
9	Non immatriculée, 76 a. 23 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Hadj Bouih, douar Menakra, fraction Zemamra, tribu Ghenadra.
10	Non immatriculée, 16 a. 91 ca., terrain nu.	Fquih Si Hassan ben Hadj Bouih, Si Mohamed et Rkia bent Si Mbarek, douar Menakra, fraction Zemamra, tribu Ghenadra.
11	Non immatriculée, 64 a. 2 ca., terrain nu.	Rkia bent Si Mbarek, douar Menakra, fraction Zemamra, tribu Ghenadra.
12	Titre foncier n° 1054 Z., 67 a. 95 ca., terrain nu.	Hassan ben Mbarek ben Hadj Mhamed, douar Menakra, fraction Zemamra, tribu Ghenadra.
13	Réquisition n° 1922 Z., 28 a. 42 ca., terrain nu.	Hammou Mbarek ould Ali ben Salem, douar Menakra, fraction Zemamra, tribu Ghenadra.
14	Réquisition n° 22509 J., 52 a. 61 ca., terrain nu.	Fatna bent Larbi ben Hammou, douar Harouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
15	Réquisition n° 19413 J., 72 a. 29 ca., terrain nu.	Mouina bent Bouchaïb ben Miloud, douar Ouled Miloud, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
16	Réquisition n° 22223 J., 8 a. 68 ca., terrain nu.	Abderrahmane ben Mbarek ben El Houari, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
17	Réquisition n° 19414 J., 63 a. 90 ca., terrain nu.	Fatna bent Si Mohamed ben Cheikh Miloud, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
18	Réquisition n° 19764 J., 85 a. 88 ca., terrain nu.	Mahjoub ben Hmida ben Ali ben Cherki, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
19	Réquisition n° 19632 J., 3 a. 37 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ali ben Bouchaïb, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
20	Réquisition n° 9088 Z., 52 a. 88 ca., terrain nu.	Hamou ben Ali ben Salem et Mbarek ben Ali ben Salem, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
21	Réquisition n° 19476 J., 12 a. 48 ca., terrain nu.	Zakari Ahmed ben Mohamed ben Abbès, douar Harrouch, fraction Zemamra, tribu Ouled Amrane.
22	Réquisition n° 22426 J., 27 a. 11 ca., terrain nu.	Héritiers de Bouchaïb ben Harrouch, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
22 *bis*	Réquisition n° 22427 J., 90 a. 89 ca., terrain nu.	Héritiers de Bouchaïb ben Harrouch, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
23	Réquisition n° 19788 J., 17 a. 25 ca., terrain nu.	Ghannou bent Amer ben Si Abdellah, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
24	Réquisition n° 19455 J., 17 a. 54 ca., terrain nu.	Mohamed ben Hajam et héritiers d'Abdesslem ben Abdellah, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
25	Réquisition n° 19585 J., 2 a. 79 ca., terrain nu.	Fatima bent Abdesslem ben Abdellah, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
26	Réquisition n° 19476 J., 20 a. 93 ca., terrain nu.	Zakari Ahmed ben Mohamed ben Abbès, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
27	Réquisition n° 19764 J., 7 a. 6 ca., terrain nu.	Mahjoub ben Hamida ben Ali ben Cherki, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
28	Réquisition n° 19708 J., 6 a. 21 ca., terrain nu.	Fatna bent El Hachmi ben Ahmida, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
29	Réquisition n° 19476 J., 11 a. 17 ca., terrain nu.	Zakari Ahmed ben Mohamed ben Abbès, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
30	Réquisition n° 19615 J., 1 ha. 15 a. 57 ca., terrain nu.	Rkia bent Ali ben Salem, Ali ben Regragui et Abdellah ben Regragui, douar Harrouch, tribu Ouled Amrane.
31	Non immatriculée, 42 centiares, terrain nu.	Hassan ben Hachmi ben Jillali, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
32	Non immatriculée, 20 ha. 90 ca., terrain nu.	Jillali ben Hachemi, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
33	Non immatriculée, 3 a. 70 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Hachemi, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
34	Non immatriculée, 21 a. 90 ca., terrain nu.	Ahmed ben El Hachemi, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
35	Non immatriculée, 19 a. 70 ca., terrain nu.	Mbarka bent El Hachemi, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
36	Non immatriculée, 8 a. 35 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben El Hachmi, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
37	Non immatriculée, 6 a. 60 ca., terrain nu.	Jillali ben El Hachmi, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
38	Non immatriculée, 25 a. 90 ca., terrain nu.	Aïcha bent El Hachemi, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
39	Non immatriculée, 16 a. 95 ca., terrain nu.	Héritiers de Si Larbi, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
40	Non immatriculée, 24 a. 5 ca., terrain nu.	Mbarek ben Allal, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
41	Non immatriculée, 8 centiares, terrain nu.	Omehid ben Bouchaïb, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
42	Non immatriculée, 27 a. 80 ca., terrain nu.	Abbès ben Mohamed ben Abbès, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
43	Non immatriculée, 59 a. 64 ca., terrain nu.	Mbarek ben Allal, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
44	Non immatriculée, 56 centiares, terrain nu.	Maâti ben Mbarek ben Ali, douar Harrouch, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
45	Réquisition n° 19712 J., 28 a. 23 ca., terrain nu.	Mohamed ben Leghlimi ben Aïcha, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
46	Réquistion n° 19602 J., 34 a. 10 ca., terrain nu.	Ahmed ben Jillali ben Ahmed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
47	Réquisition n° 19651 J., 1 ha. 20 a. 89 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Jillali ben Allal, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
48	Réquisition n° 19419 J., 1 ha. 63 a. 36 ca., terrain nu.	Mbarek ben Allal ben Tahar, douar Ouled Saïd, fraction Remamha tribu Ouled Amrane.
49	Titre foncier n° 35511 J., 18 a. 80 ca., terrain nu.	Héritiers de Mennana bent Jillali, douar Gheraba, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
50	Réquisition n° 19602 J., 36 a. 27 ca., terrain nu.	Ahmed ben Jillali ben Ahmed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
51	Réquisition n° 19869 J., 23 a. 42 ca., terrain nu.	Messaouda bent Jillali ben Ahmed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
52	Réquisition n° 19644 J., 30 a. 57 ca., terrain nu.	Héritiers d'Ali ben Jillali, douar Ouled Saïd, fraction Remamha tribu Ouled Amrane.
53	Réquisition n° 19596 J., 10 a. 88 ca., terrain nu.	Mhamed ben Mohamed ben Ali, Mezouara bent Mohamed ben Ali et Mbareka bent Mohamed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
54	Réquisition n° 19910 J., 29 a. 90 ca., terrain nu.	Abdelkader ben Ahmed ben Laamiri, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
55	Réquisition n° 19649 J., 25 a. 88 ca., terrain nu.	Hachmia bent Ali, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
56	Réquisition n° 19639 J., 20 a. 41 ca., terrain nu.	Daouia bent Abderrahmane ben Jillali, douar Ouled Saïd, fraction Rehamna, tribu Ouled Amrane.
57	Non immatriculée, 15 a. 48 ca., terrain nu.	Ahmed ben Jillali, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
58	Non immatriculée, 48 centiares, terrain nu.	Messaouda bent Jillali, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
59	Réquisition n° 19649 J., 2 a. 26 ca., terrain nu.	Hachmia bent Ali, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
60	Non immatriculée, 5 a. 69 ca., terrain nu.	Allal ben Jillali, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
61	Non immatriculée, 1 ha. 25 a. 54 ca., terrain nu.	Jamaa du douar Ouled Saïd.
62	Réquisition n° 19421 J., 92 centiares, terrain nu.	M'Barek ben Jilali ben Ahmed et Ahmed ben Jilali ben Ahmed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
63	Réquisition n° 19653 J., 11 a. 32 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Jilali ben Allal et M'Barek ben Allal ben Tahar, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
64	Réquisition n° 19867 J., 24 a. 23 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Barek ben Hailia, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
65	Non immatriculée, 3 a. 47 ca., terrain nu,	Bouchaïb ben M'Barek, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
66	Réquisition n° 22234 J., 10 a. 56 ca., terrain nu.	Ahmed ben Abbès ben Allal, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
67	Non immatriculée, 6 a. 10 ca., terrain nu.	Ahmed ben Abbès ben Allal, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
68	Non immatriculée, 1 ha. 22 a. 1 ca., terrain nu.	Jamâa du douar Ouled Saïd.
70	Réquisition n° 19811 J., 1 a. 1 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ali ben M'Hamed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
71	Réquisition n° 19808 J., 79 centiares, terrain nu.	M'Barek ben Ali ben M'Hamed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
72	Réquisition n° 19766 J., 1 a. 55 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ali ben M'Hamed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
73	Réquisition n° 22318 J., 5 a. 97 ca., terrain nu.	M'Barka bent El Hachmi ben Jilali, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
74	Réquisition n° 19463 J., 30 a. 84 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Bouchaïb ben M'Hamed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
75	Réquisition n° 19420 J., 8 a. 66 ca., terrain nu.	M'Barek ben Allal ben Tahar, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
76	Réquisition n° 19437 J., 2 a. 78 ca., terrain nu.	Mimi bent M'Barek ben Haouari, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
77	Réquisition n° 19877 J., 2 a. 16 ca., terrain nu.	Mbarek ben Mohamed ben Mbarek et Ahmed ben Mohamed ben Mbarek, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
78	Réquisition n° 22218 J., 18 a. 78 ca., terrain nu.	Héritiers de Larbi ben El Kouch, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
79	Réquisition n° 22169 J., 19 a. 38 ca., terrain nu.	Fatna bent Mohamed ben El Kouch, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
80	Réquisition n° 22477 J., 13 a. 28 ca., terrain nu.	Ahmed ben Bouchaïb ben Gmir, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
81	Réquisition n° 22527 J., 12 a. 55 ca., terrain nu.	Zohra bent Mohamed ben Mbarek et Mbarka bent Mohamed ben Salah, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Ouled Amrane.
82	Réquisition n° 19706 J., 34 centiares, terrain nu.	Mhamed ben Bouchaïb ben Haouzi, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
83	Réquisition n° 19779 J., 15 a. 87 ca., terrain nu.	Mohamed ben Fatmi ben Hadj Abdellah, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
84	Réquisition n° 19609 J., 2 a. 7 ca., terrain nu.	Abdelkader ben Allal ben Regragui, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
85	Réquisition n° 19705 J., 7 a. 57 ca., terrain nu.	Rabha bent Si Mbarek El Khaladi et Abdellah ben Si Mohamed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
86	Réquisition n° 22440 J., 14 a. 87 ca., terrain nu.	Mohamed ben Hmida ben Allal, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
87	Réquisition n° 22457 J., 33 a. 37 ca., terrain nu.	Mohamed ben Mekhfi ben Mohamed, Taïka et Boumehdi, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
88	Non immatriculée, 71 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Hmida, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
89	Non immatriculée, 1 a. 39 ca., terrain nu.	Ahmed ben Jillali ben Allal et Abdelkader ben Jillali ben Allal, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
90	Réquisition n° 19756 J., 35 a. 41 ca., terrain nu.	Ahmed ben Jillali ben Allal et Abdelkader ben Jillali ben Allal, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
91	Réquisition n° 19465 J., 12 a. 87 ca., terrain nu.	Jillali, Mohamed, Fatna, Hassan ben Mohamed ben Azzouz, Lhachmia bent Mohamed et Meriem bent Jillali, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
92	Réquisition n° 19717 J., 22 centiares, terrain nu.	Lahcen ben Haddi ben Bouchaïb, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
93	Réquisition n° 19743 J., 11 a. 78 ca., terrain nu.	Mbarka bent Mohamed ben Larbi, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
94	Réquisition n° 19600 J., 13 centiares, terrain nu.	Mbarek ben Mohamed ben Larbi, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
95	Réquisition n° 19600 J , 24 a. 14 ca., terrain nu.	Mbarek ben Mohamed ben Larbi, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
96	Réquisition n° 19569 J., 13 a. 39 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
97	Réquisition n° 19657 J., 2 a. 76 ca., terrain nu.	Kaddour ben Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
98	Réquisition n° 19805 J., 13 a. 37 ca., terrain nu.	Ali ben Mbarek ben Ahmed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
99	Réquisition n° 19874 J., 37 a. 95 ca., terrain nu.	Mohamed ben Mbarek ben Khalladi, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
100	Titre foncier n° 6396 D., 13 a. 41 ca., terrain nu.	Najat bent Mohamed ben Mhamed ben Ali et Mohamed Nejib ben Mohamed, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
101	Réquisition n° 22159 J., 19 a. 52 ca., terrain nu.	Khadija bent Kaddour ben Azzouz et Mohamed ben Kaddour ben Azzouz, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
102	Réquisition n° 19467 J., 28 a. 92 ca., terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Azzouz, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
103	Réquisition n° 19720 J., 46 a. 83 ca., terrain nu.	Mbarek ben Azzouz ben Rabiaa, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
104	Réquisition n° 19668 J., 20 a. 34 ca., terrain nu.	Mbarka bent Mohamed bel Kouch et Miloudia bent Abdellah ben Hassane, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
105	Réquisition n° 19467 J., 5 a. 52 ca., terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Azzouz, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
106	Réquisition n° 19650 J., 50 centiares, terrain nu.	Messouda bent Mohamed ben Gharoid, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
107	Réquisition n° 19673 J., 9 a. 30 ca., terrain nu.	Mohamed ben Lahcen ben Azzouz, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
109	Réquisition n° 19469 J., 31 centiares, terrain nu.	Héritiers d'Ahmed ben Azzouz, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
110	Réquisition n° 19720 J., 11 a. 90 ca., terrain nu.	Mbarek ben Azzouz ben Rabiaa, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
111	Réquisition n° 19445 J., 35 a. 5 ca., terrain nu.	Rahal ben Bouchaïb ben Gmir, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
112	Réquisition n° 22435 J., 3 a. 70 ca., terrain nu.	Fatah ben Ahmed ben Bouazza, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
113	Réquisition n° 19799 J., 6 a. 25 ca., terrain nu.	Abbès ben Mohamed ben Bouazza, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
114	Réquisition n° 22436 J., 10 a. 5 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Bouazza, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
115	Réquisition n° 22472 J., 76 centiares, terrain nu.	Smaïn ben Ahmed ben Bouazza, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
116	Non immatriculée, 3 a. 5 ca., terrain nu.	Ahmed ben Bouchaïb, douar Ouled Louaer, fraction Remamha tribu Ouled Amrane.
117	Non immatriculée, 3 a. 76 ca., terrain nu + 1 maison.	Mohamed ben Ahmed ben Bouazza, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
118	Non immatriculée, 14 a. 36 ca., terrain nu + 1 maison.	Rahal ben Bouchaïb ben Gmir, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
119	Non immatriculée, 2 a. 40 ca., terrain nu + 1 maison.	Abdesslem ben Mohamed, douar Ouled Louaer, fraction Remamha tribu Ouled Amrane.
120	Non immatriculée, 12 a. 46 ca., terrain nu + 1 maison.	Rahal ben Bouchaïb ben Gmir, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
121	Non immatriculée, 2 a. 20 ca., terrain nu.	Zohra bent Ahmed ben Bouazza, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
122	Non immatriculée, 3 a. 10 ca., terrain nu + 1 maison.	Abdellah ben Mhamed, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
123	Non immatriculée, 2 a. 10 ca., terrain nu + 1 maison.	Héritiers de Mohamed ben Azzouz, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
124	Non immatriculée, 2 a. 65 ca., terrain nu + 1 maison.	Mohamed ben Lahcen, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
125	Non immatriculée, 59 centiares, terrain nu.	Fatima bent Mohamed, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
126	Non immatriculée, 5 a. 30 ca., terrain nu.	Jamâa du douar Ouled Louaer.
127	Non immatriculée, 1 a. 59 ca., terrain nu.	Layachi ben Mohamed, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
128	Non immatriculée, 3 a. 52 ca., terrain nu.	M'Barek ben Azzouz, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
129	Non immatriculée, 24 a. 30 ca., terrain nu.	Héritiers de Kaddour ben Azzouz, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
130	Non immatriculée, 24 a. 30 ca., terrain nu + 1 maison.	Héritiers de Mohamed ben Aïssa, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
131	Réquisition n° 19531 J., 12 a. 74 ca., terrain nu + 1 maison.	Abdeslam ben Najjar, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
132	Non immatriculée, 9 a. 25 ca., terrain nu + 1 maison.	Mohamed ben Mbarek ben Hadj Abbès, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
133	Réquisition n° 22144 J., 58 centiares, terrain nu.	Mhamed ben Bouchaïb ben Hjar, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
134	Non immatriculée, 7 a. 75 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdelkader, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
135	Non immatriculée, 19 a. 92 ca., terrain nu + 1 maison.	Ahmed ben Mohamed ben Abdelkader et Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
136	Réquisition n° 4920 Z., 22 a. 48 ca., terrain nu.	Amrache ben Ahmed ben Hamadi, douar Ouled Louaer, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
137	Réquisition n° 25034 J., 25 a. 2 ca., terrain nu.	Ahmed ben Bouchaïb ben Keroum, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
138	Réquisition n° 19813 J., 7 a. 36 ca., terrain nu.	Mbarek ben Allal ben Tahar, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
139	Réquisition n° 22224 J., 74 a. 07 ca., terrain nu.	Mbarek ben Ahmed ben Abbou, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
140	Réquisition n° 22476 J., 4 a. 62 ca., terrain nu.	Jilali ben Hadj Tounsi et Zahra bent Abbès ben Amer, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
141	Réquisition n° 22476 J., 23 a. 29 ca., terrain nu.	Jillali ben Hadj Tounsi et Zohra bent Abbès ben Amer, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
142	Réquisition n° 22551 J., 5 a. 21 ca., terrain nu.	Hlima bent Miloud ben Brahim, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
143	Réquisition n° 22461 J., 7 a. 62 ca., terrain nu.	Habiba bent Tahar ben El Gaouf, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
144	Réquisition n° 2243 J., 6 a. 77 ca., terrain nu.	Mhamed ben Tahar ben El Gaout et Ali ben Tahar ben Mhamed ben El Gaout, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
145	Réquisition n° 22526 J., 9 a. 59 ca., terrain nu.	Larbi ben Tahar ben Mhamed, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
146	Réquisition n° 22476 J., 3 a. 64 ca., terrain nu.	Jillali ben Hadj Tounsi et Zahra bent Abbès ben Amor, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
147	Réquisition n° 22432 J., 21 a. 77 ca., terrain nu + 1 maison.	Ali ben Tahar ben Mhamed, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
148	Réquisition n° 19931 J., 44 a. 58 ca., terrain nu.	Si Hassan ben Mhamed ben Driss, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
149	Réquisition n° 22452 J., 23 a. 85 ca., terrain nu.	Thami ben Ahmed ben Hadj Salem, Mbarek, Hassan, Zahra et Mina, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
150	Réquisition n° 20032 J., 51 a. 52 ca., terrain nu.	Mhamed ben Mbarek ben El Houari, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
151	Réquisition n° 22564 J., 27 a. 61 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdesslem ben Bouchaïb, Mustapha et Hnia, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
152	Réquisition n° 19957 J., 19 a. 94 ca., terrain nu.	Hlima bent Mbarek ben Houari, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
153	Réquisition n° 19967 J., 7 a. 74 ca., terrain nu.	Leghzal bent Mbarek ben Houari, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
154	Réquisition n° 25160 J., 11 a. 77 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Kabbour, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
155	Réquisition n° 22292 J., 58 a. 90 ca., terrain nu.	Mohamed ben Mbarek ben Zine, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
156	Réquisition n° 19461 J., 3 a. 48 ca., terrain nu.	Mohamed ben Mohamed ben Bouchaïb, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
157	Réquisition n° 22287 J., 3 a. 98 ca., terrain nu.	Si Abdellah ben Mbarek ben Mhaouel, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
158	Réquisition n° 22587 J., 16 a. 77 ca., terrain nu.	Héritiers de Blal ben Abdellah, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
159	Réquisition n° 22448 J., 18 a. 51 ca., terrain nu.	Abdellah ben Blal ben Abdellah, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
160	Réquisition n° 19621 J., 4 a. 1 ca., terrain nu.	Mhamed ben Houmad ben Mhamed, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
161	Non immatriculée, 3 a. 15 ca., terrain nu.	Héritiers d'Ahmed ben Abbès, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
162	Non immatriculée, 15 a. 6 ca., terrain nu.	Mbarka bent Tahar, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
163	Non immatriculée, 4 a. 72 ca., terrain nu.	Allal ben Hadj Tounsi, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
164	Non immatriculée, 10 a. 45 ca., terrain nu.	Mohamed ben Tahar, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
165	Non immatriculée, 26 a. 99 ca., terrain nu.	Mbarek ben Larbi, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
166	Réquisition n° 18938 J., 1 a. 5 ca., terrain nu.	Abdellah ben Habboub ben Mohamed, Mohamed ben Habboub ben Mohamed, Habboub ben Habboub ben Mohamed, Aïcha bent Habboub ben Mohamed et Rekia bent Habboub ben Mohamed, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
167	Réquisition n° 19336 J., 55 a. 5 ca., terrain nu.	Houcine ben Hadj Mohamed ben Driss, Brahim ben Hadj Mohamed ben Driss et Hassan ben Hadj Mohamed ben Driss, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
168	Réquisition n° 18270 J., 4 a. 94 ca., terrain nu.	Zahra bent Mbarek ben Abdellah, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
169	Réquisition n° 19339 J., 4 a. 86 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Habboub ben Mohamed, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
170	Réquisition n° 19309 J., 18 a. 80 ca., terrain nu.	Zahra bent Habboub ben Hadj Mbarek, Tahar ben Mohamed ben Si Habboub, Fatima bent Mohamed ben Si Habbou et Rekia bent Mohamed ben Si Habboub, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
171	Réquisition n° 16394 J., 7 a. 19 ca., terrain nu.	Abdellah ben Bouchaïb ben Kabbour, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
172	Réquisition n° 16389 J., 96 a. 6 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Hadj Abbès, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
173	Réquisition n° 16337 J., 5 a. 48 ca., terrain nu.	Kabbour ben Allal ben Bayed, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
174	Réquisition n° 18573 J., 10 a. 56 ca., terrain nu.	Khadija bent Allal ben Bayed, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
175	Titre foncier n° 6492 Z., 64 a. 11 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Hadj Abbès, douar Ouled Boumal, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
176	Réquisition n° 18991 J., 38 a. 93 ca., terrain nu.	Jillali ben Mbarek ben Kabbour, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
177	Réquisition n° 25041 J., 64 centiares, terrain nu.	Thami ben Mbarek ben Kabbour, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
178	Réquisition n° 16337 J., 61 a. 60 ca., terrain nu.	Kabbour ben Allal ben El Bayed, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
179	Réquisition n° 25135 J., 3 a. 80 ca., terrain nu.	Mhamed ben Mbarek ben Kabbour, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
180	Réquisition n° 19192 J., 18 a. 75 ca., terrain nu.	Msadek ben Mbarek ben Hadj Abbès, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane et Mbarek ben Mbarek ben Hadj Abbès, quartier El Hay Mohammedi, Carrière El Kabla, rue 41, n° 27, Casablanca.
181	Réquisition n° 25134 J., 8 a. 40 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Kabbour, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
182	Réquisition n° 22255 J., 37 a. 70 ca., terrain nu.	Abdesslem ben Smaïn ben Hadj Abbès, douar Rja Fillah, bloc T.I. n° 41, Rabat et Bouchaïb ben Smaïn ben Hadj Abbès, douar Boumal, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
183	Réquisition n° 16431 J., 4 a. 40 ca., terrain nu.	Mhamed ben Mhamed ben Zine, mineur sous la tutelle de M. Abderrahmane ben Ahmed ben Farji, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
184	Réquisition n° 18270 J., 21 a. 45 ca., terrain nu.	Zohra bent Mbarek ben Abdellah, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
185	Réquisition n° 16513 J., 69 centiares, terrain nu.	Jillali ben Smaïn ben Jillali, mineur sous la tutelle de Mme Khenata Mbarek, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
186	Réquisition n° 16609 J., 40 a. 80 ca., terrain nu.	Allal ben Mbarek ben Kabbour, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
187	Réquisition n° 16449 J., 35 a. 41 ca., terrain nu.	Mhamed ben Abdelkader, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
188	Réquisition n° 16769 J., 15 a. 90 ca., terrain nu.	Mbarek ben Boumahdi ben Mhamed, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
189	Réquisition n° 18543 J., 17 a. 59 ca., terrain nu.	Fatna bent Jillali ben Menana, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
190	Réquisition n° 17969 J., 4 a. 64 ca., terrain nu.	Mohamed ben Jillali ben Menana et Fatima bent Jillali ben Menana, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
191	Réquisition n° 18419 J., 13 a. 83 ca., terrain nu.	Zahra bent Mbarek ben Abdellah, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
192	Réquisition n° 19201 J., 14 a. 27 ca., terrain nu.	Zaïda bent Lahmar ben Khalifa, Mohamed ben M'Barek, Abdesslem ben M'Barek et Henia bent Mbarek, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
193	Réquisition n° 18413 J., 11 a. 88 ca., terrain nu.	Mohamed ben Hamri ben Amer, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
194	Réquisition n° 18274 J., 8 a. 61 ca., terrain nu.	Ahmed ben Hamri ben Amer, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
195	Réquisition n° 18272 J., 10 a. 11 ca., terrain nu.	Mbarka bent Hamri ben Amer, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
196	Réquisition n° 18443 J., 2 a. 2 ca., terrain nu.	Mohamed ben Hamri ben Hamri, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
197	Titre foncier n° 5990 D., 33 a. 5 ca., terrain nu.	Abdesslem ben Bouchaïb ben Kaabbour Rehamni, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
198	Réquisition n° 18418 J., 4 a. 11 ca., terrain nu.	Zohra bent Mbarek ben Abdellah, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
199	Réquisition n° 16430 J., 37 a. 40 ca., terrain nu.	Ali ben Mohamed ben Fakira, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
200	Réquisition n° 16348 J., 61 a. 22 ca., terrain nu.	Mbarek ben Allal ben Tahar, Mohamed ben Allal ben Tahar et Aïcha bent Allal ben Tahar, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
201	Réquisition n° 16730 J., 39 centiares, terrain nu.	Hassan ben Saïd Lemhaouel, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
202	Réquisition n° 18426 J., 8 a. 63 ca., terrain nu.	Mbarek ben Mohamed ben Harrouche, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
203	Réquisition n° 18579 Z., 74 a. 6 ca., terrain nu.	Driss ben Lahcen ben Hadj Mbarek, Zahra bent Lahcen ben Hadj Mbarek, Ahmed ben Lahoucine ben Mohamed, Zahra bent Lahoucine ben Mohamed et Fatna bent Hadj Abdesslem, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
204	Réquisition n° 16390 J., 2 a. 22 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben Hadj Ahmed, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
205	Réquisition n° 18273 J., 4 a. 61 ca., terrain nu.	Aïcha bent Driss ben Driss, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
206	Titre foncier n° 3214 Z., 23 centiares, terrain nu	Ahmed ben Driss ben Mohamed, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
207	Réquisition n° 16603 J., 29 a. 57 ca., terrain nu + 1 maison.	Ahmed ben Driss ben Driss, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
208	Réquisition n° 19338 J., 18 a. 75 ca., terrain nu + 1 maison.	Msaddek ben Mohamed ben Driss, Thami ben Mohamed ben Driss, Abdellah ben Mohamed ben Driss, Abbouch bent Mohamed ben Driss et Ghanou bent Bouchaïb, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
209	Réquisition n° 16603 J., 44 centiares, terrain nu.	Ahmed ben Driss ben Driss, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
210	Réquisition n° 18934 J., 2 a. 49 ca., terrain nu.	Mbarka bent Abdesslem, Sabra bent Mbarek ben Driss, Izza bent Mbarek ben Driss, Mouina bent Mbarek ben Driss, Mahjouba bent Mbarek ben Driss et Lahcen ben Mbarek ben Driss, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
211	Réquisition n° 18418 J., 25 centiares, terrain nu.	Aïcha bent Mhamed ben Kabbour, Mouina bent Mohamed ben El Ghalia et Fatna bent Houcine ben El Abdi, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
212	Réquisition n° 19126 J., 45 a. 5 ca., terrain nu.	Moulay Thami ben Mohamed, Zaouet Sidi Ouassel, Safi.
213	Réquisition n° 18269 J., 17 a. 44 ca., terrain nu.	Zahra bent Mbarek ben Kabbour, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
214	Réquisition n° 18072 J., 72 a. 74 ca., terrain nu.	Mbarek ben Mohamed ben Kabbour, Mouina bent Mohamed ben El Ghalia et Fatna bent Houcine ben Labdi, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
216	Réquisition n° 18452 J., 2 a. 21 ca., terrain nu.	Abdelkader ben Mohamed ben Abdellah, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
217	Réquisition n° 18072 J., 20 a. 60 ca., terrain nu.	Mbarek ben Mohamed ben Kâabour, Mouina bent Mohamed El Ghalia et Fatna bent Houcine ben Lârbi, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
218	Réquisition n° 18811 J., 14 a. 76 ca., terrain nu.	Ghlimi ben Mbarek ben Abdellah, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
219	Réquisition n° 25101 J., 15 a. 10 ca., terrain nu.	Mbarek ben Hamdane ben Mbarek, Rkia, Hamdane, Mbarek, Abdellah ben Mohamed ben Driss, Tounsi ben Abdesslem ben Amer, Rehal ben Hamdane ben M'Barek, Hassane ben Hamdane ben Mbarek, Zahra bent Hamdane ben Mbarek, Miloudia bent Hamdane ben Mbarek et Fatna bent Youssef, veuve de Hamdane ben Mbarek, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
220	Réquisition n° 19211 J., 21 a. 97 ca., terrain nu.	Mbarek ben Abdeslam ben Bard, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
221	Réquisition n° 19341 J., 18 a. 42 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Ghadfa et Bouchaïb ben Ahmed ben Ghadfa, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
222	Réquisition n° 16615 J., 10 a. 24 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Abbès ben Ghadfa, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
223	Réquisition n° 17965 J., 17 a. 10 ca., terrain nu.	Hassan ben Abbès ben Ghadfa, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
224	Réquisition n° 18072 J., 53 centiares, terrain nu.	Mbarek ben Mohamed ben Kâabour, Fatna bent El Houcine ben El Ahdi et Mouina bent Mohamed ben El Ghalia, douar Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
225	Réquisition n° 17949 J., 12 a. 93 ca., terrain nu.	Abderrahman ben Mohamed ben Ghadfa, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
226	Réquisition n° 17974 J., 11 a. 23 ca., terrain nu.	Aïcha bent Allal ben Mohamed, Jilali ben Mohamed ben Ghadfa et Ahmed ben Mohamed ben Ghadfa, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
227	Réquisition n° 18949 J., 38 a. 25 ca., terrain nu	Abdellah ben Bouchaïb ben Kâabour et M'Hamed ben Bouchaïb ben Kâabour, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
228	Réquisition n° 6226 Z., 83 a. 69 ca., terrain nu.	Abdellah ben Bouchaïb ben Kâabour, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
229	Réquisition n° 18939 J., 1 ha. 84 a. 45 ca., terrain nu	Abdellah ben Habboub ben Mohamed, Habboub ben Habboub ben Mohamed, Mohamed ben Habboub ben Mohamed, Aïcha bent Habboub ben Mohamed et Rekia bent Habboub ben Mohamed, Zaouit Si Lahbib, fraction Beni Khlef, tribu Ouled Amor.
230	Réquisition n° 19339 J., 3 a. 17 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Habboub ben Mohamed, Zaouit Si Lahbib, fraction Beni Khlef, tribu Ouled Amor.
231	Réquisition n° 19339 J., 32 a. 96 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Habboub ben Mohamed, Zaouit Si Lahbib, fraction Beni Khlef, tribu Ouled Amor.
232	Réquisition n° 19321 J., 10 a. 19 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Habboub, Mustapha ben Ahmed ben Habboub, Ahmed ben Ahmed ben Habboub et Zaouit Si Lahbib, fraction Beni Khlef, tribu Ouled Amor.
233	Réquisition n° 25165 J., 42 centiares, terrain nu.	Zahra ben Si Mohamed ben Habboub ben Hadj Mbarek, Tahar ben Habboub ben Hadj Mbarek, Fatima bent Habboub ben Hadj Mbarek et Rkia bent Habboub ben Hadj Mbarek, Zaouit Si Lahbib, fraction Beni Khlef, tribu Ouled Amrane.
234	Réquisition n° 16339 J., 44 ares, terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Hadj Abbès, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
235	Réquisition n° 16434 J., 50 a. 12 ca., terrain nu.	Lahcen ben Abdesslem ben Amer, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
236	Réquisition n° 16414 J., 45 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Hadj Abbès, douar Ouled Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
237	Réquisition n° 16546 J., 24 a. 64 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Dada, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
238	Réquisition n° 18061 J., 86 a. 88 ca., terrain nu.	Brahim ben Mbarek ben Houari, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
239	Réquisition n° 17970 J., 71 a. 26 ca., terrain nu.	Driss ben Mohamed ben Driss, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
241	Réquisition n° 19984 J., 16 a. 44 ca., terrain nu.	Ghaoutli ben Abdelkamel ben Mhaouel, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
242	Réquisition n° 19987 J., 47 a. 71 ca., terrain nu.	Fatna bent Si Mohamed ben Bouazza, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
243	Réquisition n° 19974 J., 6 a. 57 ca., terrain nu.	Rahma bent Abdelkamel ben Mhamed, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
244	Réquisition n° 19439 J., 7 a. 96 ca., terrain nu.	Henia bent Ahmed ben Caïda, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
245	Réquisition n° 19936 J., 31 a. 5 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Lahcen ben Hadj Mbarek, douar Hajjaj, fraction Beni Khlef, tribu Ouled Amor.
246	Réquisition n° 19800 J., 1 a. 76 ca., terrain nu.	Fatima bent Ahmed ben Caïda, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
247	Réquisition n° 25049 J., 20 a. 13 ca., terrain nu.	El Alia bent Houcine ben Amer, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
248	Réquisition n° 22084 J., 4 a. 45 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Larbi ben Lahmar, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
249	Réquisition n° 19617 J., 7 a. 74 ca., terrain nu.	Haja Zahra bent Mbarek ben Abdellah, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
250	Réquisition n° 22584 J., 22 a. 29 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Jillali ben Mbarek, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
251	Réquisition n° 19897 J., 7 a. 66 ca., terrain nu.	Abdelkader ben Abdellah ben Mohamed, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
252	Réquisition n° 22282 J., 41 centiares, terrain nu.	Hamida ben Mohamed ben Bayed, Allal ben Mohamed ben Bayed et Khadija bent Mohamed ben Bayed, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
253	Réquisition n° 25071 J., 22 a. 37 ca., terrain nu.	Mhamed ben Ahmed ben Ghadfa, représenté par sa sœur Zahra bent Ahmed, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
254	Réquisition n° 25033 J., 8 a. 50 ca., terrain nu.	Kébira bent Lahoucine ben Lahmar, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
255	Réquisition n° 19551 J. 30 a. 55 ca., terrain nu.	Abdesslem ben Boumehdi ben Hamadi et Mhamed ben Abdesslem ben Boumehdi, douar Ouled Boumat, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
256	Réquisition n° 22282 J., 3 a. 45 ca., terrain nu.	Hamida ben Mohamed ben Bayed, Allal ben Mohamed ben Bayed et Khadija bent Mohamed ben Bayed, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
257	Réquisition n° 19732 J., 3 a. 82 ca., terrain nu.	Miloud ben Mohamed ben Attara, douar Ouled Saïd, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.
258	Réquisition n° 19914 J., 7 centiares, terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben Abdelkamel et Sellam ben Mohamed ben Abdelkamel, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Ouled Amrane.

ART. 3. — Est comprise dans la construction du canal principal bas-service du P.K. 108 + 575,14 au P.K. 119 + 119,83 et de ce fait, incorporée au domaine public, la parcelle provenant du domaine privé de l'Etat, figurée par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE
240	Titre foncier n° 4253 D., 86 a. 26 ca., terrain nu.	Etat (domaine privé).

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

Dr AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-461 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique la construction du centre de mise en valeur « Ouled Amor I » et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Zemamra du 28 mai au 26 juillet 1969 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du centre de mise en valeur « Ouled Amor I » comprise dans l'aménagement du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ ET NATURE	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Titre foncier n° 291 D., « Hayanya », 5 ha. 63 a. 80 ca., cultivée en blé.	Lallathoum bent Mekki ben Abdelkader ; Mbarka bent Bouchaïb ben Fadla ; Bacha bent Caïd Mohamed ; Khadija bent Mohamed ; Amina bent Ahmed ; Mekki ben Brahim ; Aïcha bent Brahim ; Tamou bent Brahim ; Mimouna bent Brahim ; Kebira bent Brahim ; Fatima bent Caïd Ahmed Tounsi ; Saâdia bent Caïd Ahmed Tounsi ; Bouchaïb ben Brahim ; Tahar ben Brahim ; Abdelkader ben Brahim ; Ali ben Brahim ; Fatima bent Brahim ; Amina bent Brahim ; Yzza bent Ahmed ben Hadj M'Hamed El Khalfi ; Mohamed ben Ahmed ben Hadj M'Hamed El Khalfi ; Ahmed ben Ahmed ben Hadj M'Hamed El Khalfi ; Fatna bent Ahmed ben Hadj M'Hamed El Khalfi ; Ghannou bent Ahmed ben Hadj M'Hamed El Khalfi ; M'Barka bent Ahmed ben Hadj M'Hamed El Khalfi ; Rabha bent Mohamed Bel Harcha ; Zahra bent Mohamed Bel Harcha ; M'Hamed ben Mohamed Bel Harcha ; Abdellah ben Mohamed Bel Harcha ; Fatna bent Mohamed Bel Harcha ; Fatima bent Mohamed, Douar Ouled Bousaïd, fraction Beni-Khlef, tribu Ouled Amor.
2	Titre foncier n° 20021 J., « Bled Louacemine », 2 ha. 44 a., vigne + 44 figuiers.	Mohamed ben Louacemine ben Ali ben Jillali, douar Ouled Bousaïd, fraction Beni-Khlef, tribu Ouled Amor.
3	Titre foncier n° 20198 J., « Jnane Farjia », 82 a. 65 ca., vigne + 40 figuiers.	Mohamed ben Ahmed ben Abdellah ; Mohamed ben Ahmed ben Kihal, Douar Ouled Bousaïd, fraction Beni-Khlef, tribu Ouled Amor.
4	Réquisition n° 20858 J., « Jnane Farjia », 12 a. 70 ca., vigne + 33 figuiers.	Mohamed ben Ahmed ben Kihal, douar Ouled Bousaïd, fraction Beni-Khlef, tribu Ouled Amor.
5	Réquisition n° 20799 J., « Bladat Ali », 13 a. 42 ca., vigne + 16 figuiers.	Ali ben Mohamed ben Abdellah, douar Ouled Bousaïd, fraction Beni Khlef, tribu Ouled Amor.
6	Titre foncier n° 19914 J., « Jenanat », 6 a. 32 ca., vigne + 6 figuiers.	Mbarek ben Ahmed ben Abdellah, douar Ouled Bousaïd, fraction Beni-Khlef, tribu Ouled Amor.
7	Titre foncier n° 19266 J., « Hatta », 5 a. 40 ca., vigne + 8 figuiers.	Abbouch bent Hadj Mhamed ; Ahmed ben Tahar ben Mokhtar ben Tahar ; M'Hamed ben Tahar ben Mokhtar ben Tahar ; Lemfadal ben Tahar ben Mokhtar ben Tahar ; Brahim ben Tahar ben Mokhtar ben Tahar ; Fatima bent Tahar ben Mokhtar ben Tahar, Douar Ouled Bousaïd, fraction Beni-Khlef, tribu Ouled Amor.
8	Titre foncier n° 19262 J., « Daya Hamra », 10 a. 18 ca., vigne + 13 figuiers.	Mohamed ben Tahar ben Mokhtar, douar Ouled Bousaïd, fraction Beni-Khlef, tribu Ouled Amor.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

Dr AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-608 du 16 hija 1390 (12 février 1971) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié notamment par le décret royal n° 151-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville de Casablanca est délimité conformément aux indications du plan n° 7903 annexé à l'original du présent décret par la ligne polygonale passant par les points A - B - C - D - E - F - G - H - I - J - K - L - M et N définis par les coordonnées Lambert suivantes :

Point A : x = 285,950
y = 333,600

Point B : x = 287,630
y = 329,850

Point C : x = 291,570
y = 320,700

Point D : x = 292,320
y = 326,900

Point E : x = 297,480
y = 328,080

Point F : x = 299,300
y = 329,340

Point G : x = 299,630
y = 328,920

Point H : x = 304,060
y = 332,420

Point I : x = 305,780
y = 336,400

Point J : x = 307,340
y = 337,250

Point K : x = 307,280
y = 337,980

Point L : x = 306,950
y = 338,540

Point M : x = 306,880
y = 338,400

Point N : x = 304,550
y = 339,900

Les points A - B - C - D - E - F - G - H - I - J - K - L - M et N sont reliés par une ligne droite.

Entre les points N et A le périmètre suit le rivage de l'océan.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 28 joumada I 1373 (3 février 1954) portant extension du périmètre municipal de Casablanca.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1390 (12 février 1971).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de la défense nationale, secrétaire général du Gouvernement n° 868-70 du 3 octobre 1970 instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 1970 - chapitre 29, article premier : traitements, solde, salaires et indemnités permanentes du personnel civil et militaire ; article 2, paragraphe I : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif « agents permanents » - chapitre 31, article premier : gendarmerie royale : traitements, soldes et indemnités permanentes ; article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien « personnel ouvriers permanents à salaire journalier ou mensuel ».

ART. 2. — MM. Lotfi Mohamed, inspecteur adjoint des finances et Lemmakni Mohamed, secrétaire sont désignés comme suppléants en l'absence de M. Bensalem Ahmed.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 octobre 1970.

BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 818-70 du 20 octobre 1970 modifiant l'arrêté n° 20-70 du 31 décembre 1969 relatif à l'institution de sous-ordonnateurs et suppléants.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 20-70 du 31 décembre 1969 portant institution de sous-ordonnateurs et suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 20-70 du 31 décembre 1969 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants au titre de l'exercice 1970, pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS ET SUPPLÉANTS	RECETTE DU TRÉSOR où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province d'Ouarzazate.	Gouverneur de la province sous-ordonnateur Secrétaire général de la province sous-ordonnateur.	Receveur des finances de Marrakech.
Province de Safi.	Gouverneur de la province sous-ordonnateur Secrétaire général de la province sous-ordonnateur M. Chekkouri Mohamed, khalifa, chef de la section financière et du personnel, suppléant.	Receveur des finances de Safi.
Province de Tarfaya.	Gouverneur de la province sous-ordonnateur Secrétaire général de la province sous-ordonnateur M. Azmi Mohamed, suppléant, caïd détaché au secrétariat général de la province.	Receveur des finances d'Agadir.
Province de Tanger.	Gouverneur de la province sous-ordonnateur Secrétaire général de la province sous-ordonnateur.	Receveur des finances de Tanger.
Province de Taza.	Gouverneur de la province sous-ordonnateur Secrétaire général de la province sous-ordonnateur MM. Tijani Mohamed, caïd chef de cercle, suppléant Haoud Mohamed, khalifa de caïd, suppléant.	Receveur des finances de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 octobre 1970.
Pour le ministre de l'intérieur,
Par délégation,
Le secrétaire général,
MAATI JORIO.

Arrêté du ministre du tourisme n° 53-71 du 16 janvier 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à Mme Essakalli Zahia, chef du service de la formation professionnelle au ministère du tourisme, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du tourisme, tous actes concernant le service de la formation professionnelle, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 janvier 1971.
ABDELHAMID KRIEM.

Vu le Premier ministre,
Dr AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 82-71 du 26 janvier 1971 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Marrakech homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Buidda.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Marrakech homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Buidda (plan n° 5562).

Rabat, le 26 janvier 1971.
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Marrakech du 29 décembre 1970 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Buidda.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE MARRAKECH,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 6942 O.R.M.V.A.H. SE du 28 septembre 1970 ;

Vu l'avis du conseil rural de la commune de Tamelelt au cours de sa séance du 27 mars 1970 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 27 mars au 30 avril 1970 dans le bureau de l'annexe de Sidi-Rahhal,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Buidda (plan n° 5562) annexé à l'original du présent arrêté.

Marrakech, le 29 décembre 1970.
LE COLONEL MOHAMED DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 81-71 du 26 janvier 1971 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Mriss.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Mriss (plan n° 23).

Rabat, le 26 janvier 1971.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

***

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 21 juillet 1970 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Mriss.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya ;

Vu l'avis du conseil communal d'Arhbal au cours de sa séance du 11 mars 1969 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 20 février au 20 mars 1970 dans le bureau du caïdat d'Ahfir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Mriss (plan n° 23) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 21 juillet 1970.

TAHAR OU ASSOU.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-70-20 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) modifiant le dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone nord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception

Vu le dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone nord ;

Vu le décret n° 2-60-812 du 19 joumada II 1380 (9 décembre 1960) fixant les modalités d'application du dahir du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone nord ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement et du ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1970, l'article premier du dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

GRADES	De 10 à 15 ans de services	De 15 à 25 ans de services	Plus de 25 ans de services
	Dirhams	Dirhams	Dirhams
Officiers	720	990	1.800
Sous-officiers	540	630	1.350
Hommes de troupe	360	504	936

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 887-70 du 7 décembre 1970 complétant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1969) fixant le taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier et l'article 2 de l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

Institut agronomique Hassan II ;

École nationale forestière d'ingénieurs. »

« *Article 2.* — .....

École d'agriculture de Souihla ;

École d'agriculture de Zraïb ;

École d'horticulture de Meknès ;

École royale d'élevage du Fouarat (formation d'adjoints techniques) ;

École du génie rural et de topographie ;

Centre professionnel d'apiculture « Prince Sidi Mohamed » ;

Centre de formation agricole de Tiflet ;

Centre de formation agricole de la Chaouïa ;

Centre de formation à la mécanique agricole ;

Centre de formation d'agents techniques de topographie ;

Centre de formation agricole de Sahel Boutahar. »

Rabat, le 7 décembre 1970.

Le ministre des affaires administratives p.i.,

BAHNINI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE, SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-70-500 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) modifiant le décret royal n° 696-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966) instituant une prime spéciale en faveur des instituteurs détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Algérie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) et notamment son article 101 ;

Vu le décret royal n° 696-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966) instituant une prime spéciale en faveur des instituteurs détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Algérie, tel qu'il a été modifié,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er octobre 1970, l'article premier du décret royal n° 696-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les instituteurs, les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle et les professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle, détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour servir dans l'enseignement en Algérie, bénéficient pendant toute la durée de leur détachement d'une prime spéciale dont les taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

« Instituteurs ..... 200 dirhams
« Professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle ..... 400 dirhams
« Professeurs de l'enseignement secondaire du deuxième cycle ..... 600 dirhams

« Cette prime est payable au Maroc, à terme échu. »

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
Dr AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 71-71 du 28 octobre 1970 complétant les arrêtés nos 261-70 et 325-70 des 25 mars et 20 mai 1970 déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE, SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du Premier ministre, chargé de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 261-70 du 25 mars 1970 déterminant certaines équivalences de diplômes ;

Vu l'arrêté n° 325-70 du 20 mai 1970 déterminant certaines équivalences de diplômes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés nos 261-70 et 325-70 des 25 mars et 20 mai 1970 susvisés, prennent effet à compter du 1er octobre 1968.

Rabat, le 28 octobre 1970.
MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 115-71 du 11 février 1971 portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistants de faculté.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE, SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique supérieur et de la formation des cadres n° 781-70 du 17 octobre 1970 fixant les modalités du concours, sur titres et sur épreuves, en vue du recrutement des assistants de faculté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur titres de recrutement d'assistants de faculté à l'École normale supérieure aura lieu à Rabat le 1er avril 1971.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à six (6) répartis entre les disciplines ci-après :

Sciences :
Sciences mathématiques 1
Sciences naturelles 1
Sciences physiques 3

Lettres :
Psychopédagogie 1

ART. 3. — Peuvent se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par les articles 19 et 28 du décret susvisé.

Rabat, le 11 février 1971.
MAMOUN TAHIRI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 55-71 du 7 janvier 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'adjoint technique (option météorologie).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 15, alinéa 2, relatif aux modalités de recrutement des adjoints techniques à la suite d'un concours ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile des bases aériennes et de la météorologie nationale, modifié et complété par le dahir n° 1-63-299 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accession au grade d'adjoint technique (option météorologie) est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté du ministre des travaux publics et des communications, publié au *Bulletin officiel* fixe la date d'ouverture du concours ainsi que le nombre de places mises en compétition.

ART. 2. — Peuvent être admis à subir les épreuves du concours dans la limite du tiers des postes budgétaires vacants du cadre des adjoints techniques :

a) Les candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la classe de 6e année secondaire incluse ;

b) Les fonctionnaires relevant du ministère des travaux publics et des communications ayant atteint au moins le 4e échelon de l'échelle de rémunération n° 6.

Chaque demande devra préciser la spécialité choisie au titre de la quatrième épreuve écrite mentionnée dans le programme des matières annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le programme des connaissances exigées et le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats sont joints en annexe I et II au présent arrêté.

Le programme des épreuves indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note obtenue à chacune d'elle. Chaque composition et interrogation est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. — Les épreuves du concours comportent deux parties :

Première partie :

Des épreuves écrites en langue arabe, française ou espagnole, au choix des candidats ;

Deuxième partie :

Une épreuve orale qui consiste en une interrogation en langue arabe.

Les épreuves de la première partie ont lieu à Casablanca ou autres centres sous la surveillance des commissions désignées par le ministre des travaux publics et des communications.

ART. 5. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent au moins chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du chef d'administration.

Le président de la commission peut se faire assister de correcteurs spéciaux, d'opérateurs, etc.

ART. 6. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves de la deuxième partie s'il n'a totalisé un nombre de points au moins égal aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves de la première partie ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 6 sur 20 dans l'une quelconque des compositions.

ART. 7. — Les candidats admis à prendre part à l'épreuve de la deuxième partie sont convoqués par le ministre des travaux publics et des communications.

Cette épreuve dirigée par le jury du concours se déroule dans les mêmes conditions que celles de la première partie.

ART. 8. — Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu pour la première et deuxième partie des épreuves un total des points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves sans note éliminatoire (note inférieure à 6 sur 20 aux épreuves de la deuxième partie).

Rabat, le 7 janvier 1971.

HASSAN CHAMI.

***

ANNEXE I

Programme des épreuves du concours pour l'accession au grade d'adjoint technique de la météorologie.

Première partie :

Épreuve écrite (en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats).

	Temps accordé	Coefficient
1° Météorologie générale	3 h.	3
2° Observation	12 h. (4 séances de 3 h.)	5
3° Cartographie	12 h. (4 séances de 3 h.)	5
4° Spécialité au choix du candidat, dans la liste ci-après indiquée en annexe II (programme des matières)	3 h.	3
TOTAL des coefficients de la première partie		16

Deuxième partie :

Épreuve orale : interrogation en langue arabe	0 h 15	1

Les épreuves de météorologie et de spécialité consistent en un devoir écrit sur un sujet donné, les épreuves d'observation et de cartographie sont constituées d'un ensemble de travaux, tels qu'ils sont pratiqués dans l'activité professionnelle d'un météorologiste.

ANNEXE II

Programme des matières.

I. — *Météorologie générale :*

Atmosphère. Pression atmosphérique. Température de l'atmosphère ; notions de rayonnement. Représentation synoptique du temps : cartes de pression ; etc.

Humidité de l'air, température thermodynamique. Transformation de l'air, adiabatisme et instabilité. Formation de certains hydrométéores.

Vent : mouvements horizontaux et verticaux. Vent et pression atmosphérique. Vents locaux.

Masse d'air, circulation générale de l'atmosphère, répartition moyenne des centres d'action et des masses d'air.

Limite des masses d'air et front ; analyse des perturbations et des fronts.

II. — *Observation :*

Mesure des principaux éléments météorologiques au sol et en altitudes principes, appareils utilisés et entretien, méthodes de mesures.

Nuages et météores.

Codification des messages d'observations au sol et en altitude.

Tenue des documents d'observations.

Contrôle et exploitation des données d'observations.

III. — *Cartographie :*

Pointé des cartes diverses.

Éléments de tracés et d'analyse des cartes au sol et en altitude.

Messages techniques.

Étalement de radiosondage, utilisation, interprétation.

Utilisation des cartes en altitude.

IV. — *Spécialité :*

(au choix, une des sept matières suivantes) :

1° Climatologie :

Éléments du climat.

Méthodes, statistiques appliquées aux données climatologiques ; étude de la variabilité des éléments du climat : normale, quintile, etc.

Élaboration de travaux représentatifs, des données du climat leur application à différentes activités ;

Notions sur les climats dans le monde et particulièrement en Afrique et au Maroc.

2° Hydrométéorologie :

Notions élémentaires d'hydrologie.

Précipitations : méthodes de mesure, interprétation des résultats.

Humidité du sol.

Cours d'eau : mesure des niveaux et débits : crues, inondations.

Évaporation.

Notions sur le bilan hydrique d'une région.

3° Météorologie agricole :

Buts de la météorologie agricole.

Élément de météorologie agricole, éléments climatiques et éléments biologiques.

Utilisation des données climatiques pour les besoins de l'agriculture.

Climatologie des couches voisines du sol.

Représentation des données de météorologie agricole, classification agroclimatique.

Notions sur les prévisions météorologiques pour les besoins de l'agriculture, maladies des plantes et insectes nuisibles.

4° Météorologie maritime :

Notions d'océanographie, courants marins, houle.

Protection météorologique de la navigation maritime.

Observations météorologiques effectuées par les navires en mer.

Instruments, méthodes, chiffrement, utilisation.

5° Protection aéronautique :

Règles de l'air. Calage altimétrique.

Météores dangereux pour la navigation aérienne.

Codes aéronautiques.

Établissement de documents pour la protection météorologique de l'aéronautique.

Relations avec les autres services de sécurité ou d'exploitation.

Accidents ou incidents aériens.

6° Sondages atmosphériques par procédés radio-électriques :

Mesure du vol par radiothéodolite ; déroulement des opérations d'exécution d'un radiovent ; tenue des documents du dossier « radiovent » ; message.

Mesure du vent par procédés radar.

Radiosondage ; principe et description de la radiosonde ; pratique d'un radiosondage, réception ; dépouillement ; préparation des messages.

7° Transmissions météorologiques :

Liaisons et moyens de transmissions. Réseau de transmission.

Procédure de transmissions ; messages et bulletins.

Transmissions de la météorologie synoptique pour les usagers aéronautiques pour la marine, pour le public.

Contrôle des renseignements transmis.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 57-71 du 7 janvier 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'adjoint technique (option navigation aérienne).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 15, alinéa 2, relatif aux modalités de recrutement des adjoints techniques à la suite d'un concours ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile des bases aériennes et de la météorologie nationale, modifié et complété par le dahir n° 1-63-299 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accession au grade d'adjoint technique (option navigation aérienne) est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté du ministre des travaux publics et des communications, publié au *Bulletin officiel*, fixe la date d'ouverture du concours ainsi que le nombre de places mises en compétition.

ART. 2. — Peuvent être admis à subir les épreuves du concours dans la limite du tiers des postes budgétaires vacants du cadre des adjoints techniques :

a) Les candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la 6° année secondaire incluse ;

b) Les fonctionnaires relevant du ministère des travaux publics et des communications ayant atteint au moins le 4° échelon de l'échelle de rémunération n° 6.

ART. 3. — Le programme des connaissances exigées et le programme des épreuves auxquelles devront satisfaires les candidats sont joints en annexe I et II au présent arrêté.

Le programme des epreuves indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note obtenue à chacune d'elles. Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. — Les épreuves du concours comportent deux parties :

Première partie :

Les épreuves écrites en langue arabe, française ou espagnole, au choix des candidats.

Deuxième partie :

Des épreuves orales comportant :

a) Une interrogation en langue arabe ;

b) Des travaux pratiques ;

c) Une interrogation en anglais aéronautique pour les filières « circulation aérienne » et « exploitation des télécommunications » ;

d) Une interrogation en anglais technique pour la filière « télécommunication et signalisation ».

Les épreuves de la première partie ont lieu à Casablanca ou autres centres sous la surveillance de commissions désignées par le ministre des travaux publics et des communications.

ART. 5. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent au moins chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du chef d'administration.

Le président de la commission peut se faire assister de correcteurs spéciaux, d'opérateurs, etc.

ART. 6. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves de la deuxième partie s'il n'a totalisé un nombre de points au moins égal aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves de la première partie, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 6 sur 20 dans l'une quelconque des compositions.

ART. 7. — Les candidats admis à prendre part aux épreuves de la deuxième partie sont convoqués par le ministre des travaux publics et des communications.

Ces épreuves dirigées par le jury du concours se déroulent dans les mêmes conditions que celles de la première partie.

ART. 8. — Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu pour la première et deuxième partie des épreuves un total des points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, sans note éliminatoire (note inférieure à 6 sur 20 aux épreuves de la deuxième partie).

Rabat, le 7 janvier 1971.

HASSAN CHAMI.

* * *

ANNEXE I

Programme des épreuves.

A. — *Filière circulation aérienne.*

MATIÈRES	TEMPS ACCORDÉ	COEFFICIENT
1° *Épreuves écrites :*		
1° Circulation aérienne	3 h	5
2° Navigation aérienne	2 h	3
3° Radionavigation	2 h	3
4° Télécommunications	1 h 30	2
5° Météorologie	1 h 30	2
6° Anglais aéronautique (version plus thème)	2 h	3
TOTAL des coefficients		18
2° *Épreuves orales :*		
1° Interrogation en langue arabe	0 h 15	1
2° Travaux pratiques	0 h 30	5
3° Anglais aéronautique	0 h 20	2
TOTAL des coefficients		8

B. — *Filière exploitation télécommunications.*

MATIÈRES	TEMPS ACCORDÉ	COEFFICIENT
Première partie (*épreuves écrites*) :		
1° Organisation des télécommunications.	2 h	4
2° Réglementation des télécommunications	2 h	4
3° Code et messages	2 h	4
4° Circulation aérienne	2 h	2
5° Météorologie	1 h	2
6° Anglais aéronautique	2 h	2
TOTAL des coefficients		18
Deuxième partie (*épreuves orales*) :		
1° Interrogation en langue arabe	0 h 15	1
2° Travaux pratiques	0 h 30	5
3° Anglais aéronautique	0 h 20	2
TOTAL des coefficients		8

C. — *Filière télécommunications et signalisation.*

MATIÈRES	TEMPS ACCORDÉ	COEFFICIENT
Première partie (*épreuves écrites*) :		
1° Électricité	3 h	4
2° Radioélectricité générale	3 h	4
3° Radionavigation	3 h	4
4° Équipement professionnel	3 h	4
5° Anglais technique	1 h	2
TOTAL des coefficients		18
Deuxième partie (*épreuves orales*) :		
1° Interrogation en langue arabe	0 h 15	1
2° Travaux pratiques	2 h	5
3° Anglais technique	0 h 20	2
TOTAL des coefficients		8

ANNEXE II

Programme des matières.

A. — FILIÈRE CIRCULATION AÉRIENNE.

Première partie (*épreuves écrites*).

I. — CIRCULATION AÉRIENNE :

1° Objet des services de la circulation aérienne :

Étude générale des sujets ci-après :

a) Objet des services de la circulation aérienne :

Développement et aspect essentiels du contrôle de la circulation aérienne.

Évolution initiale, mise en place des aides à la navigation des installations et services de télécommunication, des aides visuelles et des aides-radio, institution du contrôle de la circulation aérienne.

b) Division des services de la circulation aérienne ; types et responsabilités des organes des services de la circulation aérienne.

c) Fonctions et responsabilités du contrôleur de la circulation aérienne.

2° Organisation de l'aviation civile internationale :

Étude générale :

a) De la convention de Chicago.

b) De l'OACI et des régions OACI.

c) Des annexes à la convention : standards et pratiques recommandés ; procédures pour les services de la navigation aérienne.

3° Règles de l'air et réglementation générale :

Notion sur la réglementation des aéronefs.

Notion sur la réglementation du personnel navigant.

Division de l'espace aérien ; régime et conditions de vol.

Plan de vol ; portée pratique.

Procédure au sol au cours d'un vol contrôlé.

Règles de l'air : généralités et domaine d'application.

Règles générales.

Règles de vol à vue.

Règles de vol aux instruments.

4° Services de la circulation aérienne :

Généralités - définitions fondamentales - responsabilités.

Contrôle régional :

1° Minima d'espacement :

2° Espacement verticale : priorité pour les altitudes, altitudes minima, assignation des altitudes pour assurer l'espacement.

Espacement latéral, espacement à droite : espacement par quadran ou par secteur, espacement géographique, espacement de cap ou de route.

Espacement longitudinal : aéronefs suivant la même route, suivant des routes convergentes, effectuant des montées ou des descentes, changeant d'altitude en route ou au départ.

2° Compte rendu de position :

Teneur et forme des comptes rendus de position, précisions suivant le type de compte rendu ; importance de la précision pour le contrôle de la circulation aérienne ; procédure à suivre en l'absence d'un compte rendu de position.

3° Autorisation :

Portée, teneur, composition délivrance, limite, route, niveau de croisière, remise, approbation des modifications au plan de vol.

4° Procédure d'urgence :

Descente, interruption des communications.

Contrôle d'approche :

1° Minima d'espacement :

Aéronefs à l'arrivée, aéronefs au départ, aéronefs au départ et à l'arrivée, séquence d'approche.

2° Approche :

Type d'approche : approche en conditions météorologiques VFR, approche visuelle, approche dans certaines conditions du plafond approché aux instruments, attente.

Séquence d'approche : priorité des aéronefs, assignation d'aptitude, heure d'approche prévue.

3° Procédure d'urgence :

Descente, interruption des communications.

4° Procédure d'attente et d'approche aux instruments constantes :

Vitesse angulaire du virage, vitesse verticale de descente, virage conventionnel d'approche initiale et d'approche intermédiaire, procédures d'approche manqué, marges verticales et horizontales de franchissement des obstacles au cours des virages.

Marges de franchissement des obstacles :

Marges de franchissement pour le système d'approche de précision ILS, GCA, PAR (selon le cas) aires définies, marges minima pour le franchissement des obstacles au cours de l'approche finale et de l'approche manquée.

Contrôle d'aérodrome :

1° Fonctions des tours de contrôle, fonctions générales, services d'alerte décisions à prendre dans diverses conditions météorologiques, suspensions des vols VER, espacement des aéronefs à l'arrivée et au départ dans les conditions météorologiques IFR, fonctions des pilotes.

2° Situation critique des aéronefs en circuits de circulation.

3° Choix de la piste en service.

4° Autorisation.

Objet : diffusion des renseignements sur la circulation et les conditions d'aérodrome.

5° Minima d'espacement :

Circulation sur l'aire de manœuvre, circulation dans le circuit, aéronefs au départ, aéronefs à l'arrivée, aéronefs au départ et à l'arrivée.

6° Balisage lumineux d'aérodrome.

7° Phares d'identification.

Coordination entre les organes du contrôle de la circulation aérienne :

1° Coordination entre un organe assurant le contrôle régional et un organe assurant le contrôle d'approche : répartition du contrôle, coordination des transferts et autorisations, renseignements sur les mouvements d'aéronefs de l'organe assurant le contrôle d'approche au contrôle régional et vice versa.

2° Coordination entre un organe assurant le contrôle d'approche et un organe assurant le contrôle d'aérodrome : répartition du contrôle, coordination des transferts et autorisations, renseignements sur les mouvements d'aéronefs « d'une tour de contrôle d'aérodrome à l'organe assurant le contrôle d'approche et vice versa ».

Coordination entre l'exploitant et les organes de contrôle de la circulation aérienne :

Expressions conventionnelles :

1° Importance des expressions conventionnelles.

2° Expressions conventionnelles utilisées par les organes du contrôle régional, du contrôle d'approche et du contrôle d'aérodrome.

Service d'information de vol :

1° Application et domaine d'application.

2° Types de service.

3° Service consultatif de la circulation aérienne.

Service d'alerte :

1° Application et domaine d'application.

2° Phases d'urgence.

3° Procédures de notification.

4° Utilisation en cas d'urgence des installations et services de télécommunications, renseignements à fournir à l'exploitant et repérage des aéronefs en détresse.

5° Procédure du calage altimétrique : procédure et aspect réglementaires du problème :

Calages usuels, QFE, QNH.

Calage standard en approches et en route, relation avec l'altitude réelle.

II. — Navigation aérienne.

1° Définitions fondamentales :

a) La terre, les axes de coordonnées, méridiens et parallèles, latitude longitude, loxodromie, orthodromie ;

b) Les unités : distance, angles, temps, mesure de l'heure problème conversion.

2° Les cartes :

Système de projection - utilisation - mesure des distances et des angles-pointage et lecture des cartes.

3° Navigation à l'estime :

Problèmes visuels, le triangle des vitesses, résolution graphique et par utilisation du computeur, rayon d'action, point équitemps, point de non retour, déroutement, interception, détermination du vent.

4° Navigation contrôlée :

Droite radio, lieu de position, formules fondamentales, transport de position triangle d'erreur.

5° Altimétrie :

Les altimètres, les différents calages, aspect technique des problèmes, altimètres anéroïdes, radio altimètres.

III. — Radionavigation.

Notions préliminaires : définitions de l'onde électromagnétique ; propagation des différents types d'ondes, ondes directes, ondes réfléchies ; portée erreurs.

Les antennes - différents types. Utilisation et caractéristiques. Radio range. Systèmes hyperboliques, Loran, Decca. Principe du radar : DME Radicaltimétrie. Approches et atterrissages, par mauvaise visibilité, méthode radiogoniotrique et radio alignements. Radar terrestre. Classement et précision des aides à la navigation.

IV. — Télécommunication.

1° Exploitation théorique :

Service fixe.

Service mobile.

Service radiotéléphonie.

2° Exploitation pratique :

Téléimprimeur (modèle télégraphique).

Machines à écrire (clavier téléimprimeur).

Radiotéléphonie.

V. — Météorologie.

Généralités sur les phénomènes atmosphériques.

La température de l'air - la pression atmosphérique, la mesure de ces différents éléments, les nuages et les hydrométéores, les systèmes nuageux, stabilité et instabilité de l'atmosphère, relation avec les nuages.

Les masses d'aire et les fronts : circulation générale de l'atmosphère, les vents réguliers, structure fixe du vent turbulence - influence du relief, brises, vents régionaux et locaux, le Foehn.

Visibilité - brumes et brouillard.

L'atmosphère type - altimètre barométrique.

Les cartes, rapports des observations, analyse d'une situation météorologique, la protection météorologique.

Climatologie - notions sur le radiosondage - météorologie du vol sans moteur.

Organisation de la météorologie - codes et transmissions météorologiques.

VI. — Anglais aéronautique.

La version et le thème se rapportent aux sujets ci-après :

Aéronefs.

Aérodromes.

Services de circulation aérienne.

Phraséologie aéronautique.

Deuxième partie (*épreuves orales*).

TRAVAUX PRATIQUES.

Généralités :

Les épreuves de travaux pratiques sont passées dans les installations fictives d'entraînement qui comprennent : une tour de contrôle avec maquette de l'aérodrome et un centre de contrôle régional.

Les fréquences radio peuvent être brouillées et perturbées à volonté.

1° Le contrôle d'aérodrome :

Ces travaux pratiques ont un but précis :

a) Tester l'élève sur les principes du contrôle VFR d'aérodrome.

b) Voir si l'élève a travaillé au micro et a employé l'alphabet et la phraséologie OACI d'une façon correcte.

2° Le contrôle d'approche :

Exercice sur le contrôle d'approche.

3° Le contrôle régional :

Exercices sur le contrôle régional.

B. — FILIÈRE EXPLOITATION TÉLÉCOMMUNICATIONS

Première partie (*épreuves écrites*).

I. — Organisation des télécommunications.

a) Organisation mondiale des télécommunications U.I.T.

b) Les moyens utilisés :

Fils : (téléphone - télétypes).

Radio : (manuelle - radiotélétypes phonie).

c) Modes d'exploitation des moyens - point à point - interconnexion simple - duplex - réseaux.

d) Les quatre subdivisions du service des télécommunications.

Service fixe : RSFTA; réseau téléphonique. circulation aérienne, météo, SITA.

Service mobile : météo :

a) Pour service météo.

b) Pour avions en vol.

Notams, fréquence étalon, signaux horaires.

Services radionavigation :

Renseignements obtenus droite orthodoxe position hyperbole de position.

Cercle de position (Radar).

Verticale radio (Radiobornes).

Position par recoupement de plusieurs renseignements ci-dessus.

Système de radionavigation OACI.

Grande distance - LORAN-CONSOL.

GONIO HF. Moyenne et courte distance.

Decca VOR-RNG-Gonios MF et VHF.

Système d'approche et d'atterrissage GCA-ILS-Gonios.

Radiobalisage - MARKER et Z. MARKER - LOCALIZERS.

II. — Réglementation.

a) Généralités - définitions.

b) Service fixe.

Composition des messages - utilité des différentes parties catégories des messages,

La forme prédéterminée des différents messages du service fixe de la circulation aérienne PLN, DEP/PLN, DEP, ARR, CNL, DEL, INCEFA, ALERFA. DESTRESFA.

Autres messages du service fixe, changement réservation NOTAM MTO.

c) Service mobile :

Généralités.

Transmissions radiotéléphoniques, code phonétique, danger de la non application de la réglementation - les messages du service mobile - compte rendu en vol, code Q, POMAR, AIREP, messages de détresse, urgence sécurité.

d) Service de radionavigation.

Procédure de radiogoniométrie.

d) Service de diffusion.

III. — Codes et messages.

Exercice de code Q, abréviation, NOTAM ; POMAR, AIREP, AERO.

IV. — Circulation aérienne.

Objet des services de la circulation aérienne.

Organisation de l'aviation civile internationale.

Règles de l'Air.

Services de la circulation aérienne.

a) Généralités.

b) Définitions fondamentales.

c) Responsabilités des divers services :

Le service de contrôle régional.

Le service de contrôle d'approche.

Le service de contrôle d'aérodrome.

Notions sur le service d'information et le service d'alerte.

V. — Météorologie.

Le même programme que pour la spécialité circulation aérienne.

VI. — Anglais aéronautique.

(Voir spécialité circulation aérienne)

Deuxième partie (*épreuves orales*).

Travaux pratiques.

Les travaux pratiques illustrent le cours théorique.

Ils comportent :

Transmission morse.

Lecture au son.

Frappe au télétype et machine.
Fonctionnement d'un B.C.T.
Radiotéléphonie sur machine.
Trafic HF radiotélégraphie.

C. — Filière télécommunications et signalisation.

Première partie (*épreuves écrites*).

I. — Électricité.

Le champ et le potentiel électrique dans le vide.
Équilibre des conducteurs.
Les diélectriques, les condensateurs.
Les forces électriques dans le vide et dans les diélectriques.
Le courant continu, loi d'Ohm, loi de Joule, loi de Kirschloff, théorème de superposition, théorème de Thévein, électrolyse, chaînes de conducteurs, piles électriques.
Forces magnétiques subies par des charges.
Effet magnétique produit par des courants continus.
Les courants alternatifs.

Machines électriques :

1° Machines à courant continu : générateur - moteurs-rendement machines spéciales.

2° Machines à courant alternatif : transformations - alternateurs moteur synchronisme - moteur asynchronisme - moteur à collecter.

3° Commutatrices.

Installations électriques sur les aérodromes :

1° Étude de l'ensemble des aides visuelles à la navigation aérienne. Configuration du système d'approche : étude géométrique, étude psychologique du système d'approche, différents systèmes d'approche en usage.

Généralités sur l'éclairage.

Lois du rayonnement lumineux et leurs applications.

2° Alimentation du balisage :

Réseau basse tension, réseau haute tension, postes de transformation Les moyens de secours. La télécommande à l'entretien des installations.

II. — Radioélectricité.

Radioélectricité générale :

1° Rappel des notions d'accoustique - classification des fréquences.

2° Amplification :

Amplification en tension B.F.
Amplification en tension H.F.
Amplification en tension HF et BF, différentes classes, rendement.
Neutrodynation.
Amplification symétrique.
Amplification longue bande.

3° Oscillation :

Production d'oscillations entretenues : différents types d'oscillateurs.
Oscillations de relaxation.
Quarts et oscillateurs à quarts.
Réactions et contre réaction.

4° Modulation :

Différents types de modulation : en amplitude, en fréquence et phase, télégraphique.

5° Détention :

Quadratique et linéaire - distortions.
Détection d'une onde modulée en fréquence.

6° Constitution d'un récepteur ; changement de fréquence.

7° Constitution d'un émetteur.

8° Alimentation - stabilisation.

Hyperfréquence :

1° Introduction : domaine des hyperfréquences, leur intérêt ;

2° Les circuits en hyperfréquences.

Mesures :

1° Généralités - unité :
Méthode de mesure - erreurs.
Rappel de quelques notions d'électricité théorique.
Pièces détachées - les résistances - les condensateurs.

2° Mesures en courant continu :
Mesure des résistances.
Mesure des tensions et des intensités.
Mesure de puissance.

3° Mesure en courant alternatif basse fréquence :
Mesure des tensions et des intensités.
Mesure des impédances.
Mesure des puissances.
Compteurs d'énergie électrique.
Mesures diverses.

4° Mesures sur les matériaux magnétiques : principes des mesures et montagnes

5° Mesures en haute fréquence :
Généralités.
Oscilloscope et oscillographe cathodique.
Voltamètre à lampes.
Mesure des intensités et des puissances.
Mesures des impédances.
Mesure des fréquences.
Mesure des caractéristiques des tubes à vide.
Mesure sur les lignes de transmission et les antennes.

Transistors :

Notions sur la physique des semi-conducteurs et le fonctionnement physique, des transistors classiques.
Caractéristiques électriques des transistors et limitation d'emploi.
Étude du régime linéaire basse fréquence et les différents schémas équivalents.
Application aux amplificateurs basse fréquence : classe A, amplificateurs de puissance classe B, amplificateurs de tension continue.
Caractéristiques des transistors en haute fréquence et application aux amplificateurs haute fréquence - à large bande et à circuits accordés.
Notions sur le neutrodynage.
Différents types d'oscillateurs et mélangeurs.
Étude des transistors en régime non linéaire, application aux circuits tout ou rien - bascules, monostable, circuits logiques).
Application des éléments semi-conducteurs spéciaux - mesures sur les transistors.

III. — Radionavigation.

Généralités sur la radionavigation.
Le radiocompas.
Le système DECCA.
Étude du VOR-ILS - radar.
Conditions d'installation - contrôle de fonctionnement.
Réglage - entretien.
Perspective d'avenir.
Les radiophares MF (radio range et consol).

IV. — Équipement professionnel.

1° Émission :

Généralités sur l'émission - fonctionnement des tubes amplificateurs - dimensionnement des circuits - dispositifs de couplage et d'adaptation - oscillations parasites - fonctionnement aux fréquences élevées, pilotes - petits étages des émetteurs - modulation en amplitude - modulation de fréquence - liaison multiplex et émission à bande latérale unique - redresseurs d'alimentation automatisme - sécurité et réfrigération.

2° Réception :

Généralités sur la réception : sensibilité, sélectivité, fidélité, stabilité, parasites, antennes de réception - circuits d'entrée, amplification HF et MF - changement de fréquence - détection et circuits auxiliaires.

Amplification basse fréquence et vidéo - calcul des éléments.

Antennes :

Généralités sur les antennes - antennes verticales - émissions dirigées sur ondes moyennes - antennes simples pour ondes décamétriques et métriques-aériens VHF à large bande - alignements de sources rayonnantes - émissions dirigées sur ondes courtes - antennes à rayonnement longitudinal - rayonnement des ouvertures - cornets électromagnétiques - paraboloïdes - antennes à faisceaux larges dans un plan et très étroits dans l'autre - antennes à fentes - lentilles électromagnétiques.

Travaux pratiques.

Les travaux pratiques illustreront les matières théoriques visées ci-dessus.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 116-71 du 9 février 1971 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1385 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires d'administration publique,

arrête :

Article premier. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option administration) aura lieu le 5 mars 1971 à Rabat.

Sur ce nombre :

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de services civils effectifs ;

Un poste est réservé aux candidats anciens résistants.

Art. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère au plus tard le 25 février 1971.

Rabat, le 9 février 1971.

Mohamed Jaïdi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 117-71 du 9 février 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option sténodactylographie).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1385 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservées aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

arrête :

Article premier. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option sténodactylographie) aura lieu le 9 mars 1971 à Rabat.

Art. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère au plus tard le 27 février 1971.

Art. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 9 février 1971.

Mohamed Jaïdi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 118-71 du 9 février 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent public de 2e catégorie.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

arrête :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'un agent public de 2e catégorie aura lieu à Rabat le 22 mars 1971 (spécialité : agent de vérification des instruments de mesure).

Art. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère au plus tard le 8 mars 1971.

Rabat, le 9 février 1971.

Mohamed Jaïdi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 119-71 du 9 février 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 4e catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 4e catégorie aura lieu à Rabat le 29 mars 1971 (spécialité : aide vérificateur des instruments de mesure).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère au plus tard le 15 mars 1971.

Rabat, le 9 février 1971.

MOHAMED JAÏDI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Sont rayés des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) :

Par décès :

Du 25 avril 1970 : M. Haj Mohamed Berrada, surveillant-chef adjoint, 5e échelon (échelle 5) ;

Du 11 avril 1970 : M. Slami Amine El Bachir, surveillant de prison, 3e échelon (échelle 2) ;

Par limite d'âge du 23 mars 1970 : M. Alfarhani Abdesselam, surveillant de prison, 9e échelon (échelle 2).

(Arrêtés des 3, 4, 6, 12 et 27 juin 1970.)

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE)

Sont promus :

Agent de maîtrise, 8e échelon du 1er avril 1970 : M. Bouhlal Thami ;

Agent spécialisé, 4e échelon du 1er mai 1970 : M. Benmansour Mohamed ;

Est reclassé *agent public de 3e catégorie (échelle 4) 1er échelon* du 1er avril 1967 : M. Naji Abdallah.

(Arrêtés des 28 septembre et 26 novembre 1970.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 1er janvier 1965 : M. Mosleh Lekbir, manutentionnaire ;

Du 1er janvier 1966 : M. El Belghiti Moulay M'Hamed ;

Du 1er janvier 1967 : M. Rhadir Benane Moktar ;

Ouvriers d'Etat de 2e catégorie ;

Du 1er janvier 1968 : M. Lekda Mohammed, agent public de 4e catégorie ;

Du 10 avril 1968 : M. El Ouali Mohammed, ouvrier d'Etat de 2e catégorie ;

Du 1er janvier 1969 : M. Anassi Hadda, agent public de 4e catégorie ;

Du 20 octobre 1969 : M. Bouazza Ahmed, facteur ;

Du 12 novembre 1969 : M. Ben Allal Tayeb, agent d'exploitation ;

Du 3 décembre 1969 : M. Serraf Haïm, facteur-chef ;

Du 7 décembre 1969 : M. Ricouch Abdellatif, agent principal d'exploitation ;

Du 1er janvier 1970 :

MM. Addioui Embarek, agent public de 4e catégorie ;
Bellaoud Ahmed ex-Ahmed ben Laoud, agent de service ;
Baz M'Hamed, chef de section ;
Bouhaïoune Hammou, agent de service ;
Boujamâoui Madani, agent des lignes ;
Dahbi El Arbi, ex-El Arbi ben El Habib ben Dahba, agent de service ;
Daoud Ali, agent des lignes ;
El Bekkaoui El Mamoun ;
Faïda Larbi ben Ahmed,
Agents publics de 4e catégorie :
Mimoun Moktar, inspecteur ;
Mohamed ben Abdeslam Mokkadem ;
Mouimen Mohammed,
Facteurs ;
Saoud Ali, agent public de 4e catégorie ;

Du 1er mars 1970 : M. Encaoua Prosper, facteur chef ;

Du 1er avril 1970 :

MM. Labrech Regragui, agent de service ;
Zahir Bouchaïb, agent d'exploitation ;

Du 1er mai 1970 :

MM. Cherrat Larbi, agent principal d'exploitation ;
Nabbou Mohamed, agent public de 4e catégorie ;

Du 1er juin 1970 :

MM. El Bekraoui Mohammed, chef de section ;
Jabri Kaddour, ex-Kaddour ben Abdelkader, agent de service ;

Du 10 septembre 1970 : M. Mkoun Mohammed, facteur ;

Du 1er octobre 1970 : M. Hafti Mohamed, agent de service ;

Du 15 novembre 1970 : M. El Baz Amrame, receveur de 3e catégorie ;

Du 1er janvier 1971 :

MM. Ahmed ben Abdelkader El Ghersa, facteur ;
Akoujane Saïd, agent de service ;
Bouassa M'Hammed, facteur ;
Boussetta Mohamed, agent de service ;
Chiadmi M'Hammed ;
Chouati Omar,
Facteurs ;
Dib Abdesslam, agent de service ;
El Hassani Ahmed, agent public de 4e catégorie ;

Embarek ben Bellal, agent de service ;
Idbelkheïr Jamaâ ;
Koulal Salem ;
Agents de service ;
Ouarrouch Smaïl, agent public de 4e catégorie ;
Qarroum Abbès, Tamsamani Ahmed et Mohammed ben Si Mhammed Simou, facteurs.

(Arrêtés des 13 mai, 8 novembre 1968, 20 janvier, 16, 17 juillet, 6, 21 août, 30 septembre, 3 octobre, 10 novembre, 15, 30 décembre 1969, 12, 23 janvier 11, 14, 21, 25 février, 13 mars, 1er, 13 avril, 15 mai 30 juin, 13 juillet, 14, 19, 23 septembre, 13 et 19 octobre 1970.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours pour le recrutement de moniteurs de la faculté de médecine et de pharmacie du 11 janvier 1971.

Est déclarée admise au concours pour le recrutement de moniteur de la faculté de médecine et de pharmacie « option radiologie » : Mme El Bied Farida (épouse Imani).